

outil 42 Fonds d'urgence pour la protection des agents de protection

Étude de cas

Watchlist on Children and Armed Conflict a créé des partenariats avec plusieurs ONG nationales dans l'Est de la RDC qui surveillent et communiquent des informations sur les violations graves dans le cadre du MRM par l'intermédiaire d'un réseau de volontaires communautaires formés. En tant que membres partenaires de ces projets, les ONG ont recensé les prestataires de services dans leur zone d'intervention, établi une liste des contacts pertinents et mis en place des mécanismes d'orientation pour l'assistance médicale, psychosociale et juridique des victimes. D'emblée, elles ont identifié deux défis majeurs :

- 1) **Orientation**: même si elles savaient où orienter les victimes, il était parfois difficile pour ces dernières d'atteindre les services souhaités lorsqu'elles vivaient dans des régions reculées. De la même façon, pour de nombreux prestataires, il était impossible d'atteindre ces régions reculées.
- 2) **Protection** : au fil du temps, les volontaires communautaires formés pour alerter les organisations sur les cas de violations graves ont acquis un certain niveau de visibilité au sein de la communauté. Si cette visibilité permet aux victimes et aux familles de se mettre facilement en relation avec ces volontaires et de signaler les incidents, cela crée également pour eux des risques de menaces ou de représailles de la part des acteurs armés. Dans des cas extrêmes, leur transfert s'est avéré nécessaire, générant des coûts supplémentaires pour l'organisation.

Pour résoudre ce problème, un 'fonds d'urgence' a été intégré au budget de chaque projet afin de couvrir les frais directement liés à l'orientation et à la protection physique des personnes. Les instructions et les procédures à suivre pour recourir à ce 'fonds d'urgence' ont été rédigées et intégrées aux contrats de financement des projets. Elles présentent les objectifs généraux du fonds, ainsi que les procédures à suivre pour l'approbation de certaines dépenses. Afin de laisser aux organisations assez de flexibilité pour décider de l'utilisation de ce fonds au cas par cas, il n'existe pas de liste de coûts éligibles ou inéligibles, mais des principes généraux pour guider la prise de décision :

- **Équité et non-discrimination** : le « fonds d'urgence » est limité. Il faut que les organisations qui le gèrent prennent en compte le cadre géographique et temporel du projet et garantissent que le financement est alloué de façon équitable et non-discriminatoire.

- **Attitude face aux attentes des bénéficiaires** : l'organisation doit éviter de faire naître des attentes dans l'esprit des victimes et de leur famille. L'enfant, la famille et la communauté doivent comprendre que l'assistance proposée est ponctuelle et exceptionnelle.
- **Recours ponctuel** : le « fonds d'urgence » étant limité, il ne peut servir à couvrir des frais récurrents ou des frais qui s'inscrivent dans la durée.
- **Recours exceptionnel** : l'on ne doit recourir au « fonds d'urgence » que dans les cas où les coûts sont inévitables et où aucune autre organisation ni aucun individu ne peut les prendre en charge (en totalité ou en partie).

Voici quelques exemples de coûts couverts par le 'fonds d'urgence' : transport d'un enfant vers un hôpital de province pour un traitement médical, transport de praticiens du droit vers un endroit reculé pour recueillir les témoignages de communautés touchées par la violence liée au conflit, paiement des frais de subsistance d'un enquêteur communautaire transféré vers une capitale provinciale avec l'aide logistique des forces de maintien de la paix en raison d'un danger imminent de représailles sur sa personne de la part des éléments d'un groupe armé local.

autres outils pertinents

- outil 40 – Exercice auto-évaluation 'risques pour la sécurité et mesures pour les limiter lors du recueil des informations sur les violations graves'